

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 20/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EHTP**

Lieu-dit Les Cantines

33127 ST JEAN D ILLAC

Affaire suivie par : ROBET Christophe

Téléphone : 05 56 24 83 53

Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-CR-22-0063

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement EHTP implanté Lieu-dit Les Cantines 33127 ST JEAN D ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EHTP
- Lieu-dit Les Cantines 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005213861
- Régime : A

La société EHTP a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521) au lieu-dit « Les Cantines » à Saint Jean d'Illac, pour une durée de six mois, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015. Par la suite une demande de renouvellement de l'autorisation temporaire (pour une durée de 6 mois) a été formulée par la société EHTP. Par courrier du 11 août 2016 l'inspection avait proposé une suite favorable à cette requête.

Dans le cadre de la cessation d'activité d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521) au lieu-dit « Les Cantines » une première inspection avait été effectuée sur le site le 29/06/2017.

Lors de cette inspection, il avait constaté la présence sur site de plusieurs produits dangereux, non disposés sur rétention. Cette inspection avait permis de constater que le site n'était plus exploité pour la fabrication d'enrobés à chaud. Toutefois, les minéraux et produits dangereux qui avaient été observés étaient à évacuer et le site était à clôturer.

Par courrier du 9 août 2017 l'exploitant avait transmis les réponses aux différents constats formulés dans le rapport faisant suite à l'inspection de son établissement qui avait eu lieu le 29 juin 2017. Les réponses transmises par l'exploitant avaient été jugées insuffisantes par l'inspection. Par courrier du 22 août 2017 l'inspection avait alors demandé à l'exploitant les compléments nécessaires, qu'elle n'a pas reçu.

Compte tenu de l'absence de réponse de l'exploitant sur les actions résiduelles à réaliser et afin d'acter la cessation d'activité, un contrôle sur site a été diligenté le 18/01/2022 par l'inspection qui avait pour objectif de vérifier que la mise en sécurité effective du site est conforme aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté d'autorisation du 01/12/2015.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Césation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site n'est plus exploité pour la fabrication d'enrobés à chaud.

Toutefois, il a été relevé la présence résiduelle :

- de plusieurs monticules de gravats et autres matériaux inertes représentatifs de l'activité de l'ancienne centrale d'enrobage;
- d'une vingtaine de fûts de produits dangereux liquides dépourvus de rétention (dont certains semblaient remplis d'un liquide non identifié) avec des indications précisant acétone, huile...;
- d'une clôture non suffisamment robuste pour limiter l'accès à l'ancienne zone d'exploitation;
- de déchets de bardage métallique.

Dans la situation actuelle, l'inspection ne peut pas établir le procès-verbal (PV) de récolement de travaux actant la cessation des activités exercée par la société EHTP sur ce site.

L'exploitant est invité à analyser et à transmettre à l'Inspection des installations classées, dans le délai d'un mois sauf délai spécifique mentionné dans le présent rapport, une réponse précise à chacune des observations relevées dans le présent rapport, accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des mesures correctives correspondantes.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.5.6

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type non sensible (industriel ou commercial).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- . des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- . la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**Constats :** En arrivant sur place, il a pu être constaté qu'une partie du grillage installé pour interdire l'accès au site est détériorée (cf: photos annexées).

Sur le site il a été relevé la présence de déchets de bardage métallique ainsi que des tas de gravats / autres matériaux inertes et une dalle étanche provenant potentiellement des anciennes activités de la centrale d'enrobés (cf: photos annexées).

Il a été également constaté la présence de 22 fûts en partie rouillés, posés à même le sol (cf: photos annexées). Certains de ces fûts sont pleins et étiquetés comme contenant des produits chimiques (acétone, huile...). Au vu de l'état de dégradation des fûts, notamment par la rouille, un écoulement des produits dangereux contenus dans ces derniers dans les compartiments sols et sous-sols, ne peut être écarté.

Par ailleurs l'inspection a également pu constater sur le site de nombreuses bennes entreposées par la société VOILA, propriétaire du terrain. La délimitation physique entre l'ancienne zone d'exploitation et la société VOILA (par clôture ou autre) n'était pas optimale.

**Observations :** Afin d'établir le PV de récolement actant la cessation d'activité pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, au lieu-dit « Les Cantines » à Saint Jean d'Illac, il est demandé à la société EHTP de s'acquitter des démarches de mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article 1.5.6 de son arrêté d'autorisation du 01/12/2015. À défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à ce sujet.

Il est demandé à l'exploitant dans ce cadre, notamment :

- d'interdire ou de limiter l'accès au site (en remettant en état le grillage par exemple...);
- d'évacuer les produits dangereux et les déchets (gravats, matériaux inertes et métaux) présents sur le site dans des filières dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de type bordereaux de suivi de déchets (BSD) seront à communiquer à l'inspection;
- de faire réaliser, selon un maillage représentatif et pour justifier de l'absence de pollution résiduelle, des prélèvements et analyses de sols et des eaux souterraines au niveau de la zone où sont actuellement entreposés les fûts de produits liquides dangereux. Ces analyses devront porter sur des paramètres caractéristiques des produits stockés et de leurs éventuels produits de décomposition. Le diagnostic environnemental rédigé à cet effet devra être transmis à l'inspection et le cas échéant, les mesures de gestion de l'éventuelle pollution devront être déclinées.

En outre si les résultats des analyses précitées indiquent une pollution, les mesures de gestion prévoient a minima l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. L'exploitant transmettra à l'inspection le BSD justifiant de l'évacuation desdites terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet. Enfin l'exploitant fera réaliser de nouvelles analyses afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface excavée. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

Annexe (photos)

